

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



ALLOCATIONS
FAMILIALES

Caf
de Meurthe-
et-Moselle

**Prestation de service accueil de
loisirs sans hébergement (Alsh)
Périscolaire et/ou Aide spécifique
rythmes éducatifs**

Année : 2017
Gestionnaire : COMMUNE D ESSEY LES NANCY
Structure : CLSH PERISCOLAIRE
N° 200600040

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales prestation de service ordinaire » des « conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement » et/ou « des conditions générales aide spécifique rythmes éducatifs », constituent la présente convention.

Entre :

COMMUNE D ESSEY LES NANCY
1 PLACE DE LA REPUBLIQUE
54270 ESSEY LES NANCY

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DE MEURTHE ET MOSELLE, représentée par Madame Juliette NOEL (Directrice), dont le siège est situé 21 RUE DE SAINT LAMBERT 54000 NANCY .

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 : L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de :

- la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) » pour l'accueil périscolaire
- et/ou l' »aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) »

Article 2 : Niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

Niveau communal

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données financières sont transmises

ESSEY LES NANCY

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données financières niveau supra-communal ou infra-communal peut être choisie.

Autre niveau

- Préciser le niveau retenu pour le transfert des données financières

.....
.....

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

Par lieu(x) d'implantation

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

ESSEY LES NANCY

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données d'activité globalement pour l'ensemble des lieux d'implantation d'une même commune peut être retenue¹.

Globalisé pour une même commune

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

.....
.....

¹ Pour information, la déclaration des données d'activité globalisées toutes communes confondues n'est pas autorisée

Article 3 : Les modalités de calcul de la subvention

L'unité de calcul de la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé à la présence de l'enfant sur la séquence quel que soit le mode de paiement des familles, tel que détaillé aux « Conditions particulières Prestation de service Alsh » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de la prestation de service - Accueil -de loisirs sans hébergement ».

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille devra être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

Les parties signataires à la présente convention précisent ci-après les modalités de calcul concernant la Ps Alsh périscolaire relative à la prise en compte du temps du mercredi/samedi :

- Le temps d'accueil du mercredi relève d'un temps périscolaire
- Le temps d'accueil du mercredi ne relève pas d'un temps périscolaire
- Le temps d'accueil du samedi relève d'un temps périscolaire
- Le temps d'accueil du samedi ne relève pas d'un temps périscolaire

Les plages d'accueil éligibles à la prestation de service Alsh périscolaire sont identifiées obligatoirement dans l'Annexe 1 ci-jointe

Toute modification de cette annexe doit être signalée à la Caf par le gestionnaire par un envoi systématique.

Les modalités de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs sont détaillées aux « Conditions générales et particulières Aide spécifique rythmes éducatifs » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs »

Afin de permettre à la Caf d'identifier les nouvelles plages d'accueil pour les 3 heures concernées par les rythmes éducatifs, les parties à la présente convention conviennent que toute modification de plages devra faire l'objet d'un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

Les plages d'accueil éligibles à l'Asre sont identifiées obligatoirement dans l'Annexe 1 ci-jointe. Toute modification de cette annexe doit être signalée à la Caf par le gestionnaire par un envoi systématique.

Article 4 : Le versement de la subvention

Le taux de ressortissants du régime général applicable pour la prestation de service « Alsh » est calculé selon les modalités suivantes :

$$\frac{\text{Nombre d'actes ouvrant droit des ressortissants du régime général}}{\text{Nombre d'actes réalisés tout régime}} \times 100.$$

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

La fourniture des pièces justificatives après le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 30 novembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Le versement d'un acompte correspondant à 70 % du montant du droit prévisionnel (sur production du budget prévisionnel N et de la présence en Caf du compte de résultat N-1 ou N-2) peut être versé annuellement.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Celui-ci peut entraîner :

- un versement complémentaire à hauteur du montant du droit réel,
- la mise en recouvrement d'un indu, dans le cas où le montant de l'acompte perçu est supérieur au droit réel.

Cet indu fera l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf. Les modalités seront indiquées par notification.

Article 4bis : Le versement de « l'Aide spécifique-rythmes éducatifs »

Le versement de l'« aide spécifique rythmes éducatifs » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des pièces justificatives précisées aux « conditions générales aide spécifique rythmes éducatifs ». Il répond aux mêmes modalités de versement que la subvention précisée à l'article 4.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation. Le suivi des engagements sera mis en œuvre au fur et à mesure de l'année.

Article 6 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01 / 01 / 2017 au 31 / 12 / 2020
« Le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus,
- les « conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement » en leur version de janvier 2017, les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de janvier 2017
- et/ou « les conditions générales aide spécifique rythmes éducatifs » en leur version de janvier 2017 et la charte de la laïcité, documents disponibles sur le site internet « www.54.caf.fr » rubrique Partenaires/Les prestations de service, et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à Nancy, le 13/02/2017 en 2 exemplaires

La Caf de Meurthe et Moselle	Le gestionnaire
Madame Juliette NOEL Directrice	Nom : BREUILLE Michel Fonction : Maire